

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Donation entre époux par actes séparés; décès des deux époux; incertitude de survie; inapplicabilité de l'article 720 du Code civil; caducité. — Séparation de biens entre M. et M^{me} Ledru-Rollin; immeuble abandonné à la femme pour ses reprises; créanciers. — Tribunal de commerce de la Seine: Commerce de la boulangerie; faillite; privilège du facteur; décret du 27 février 1811; M. Lopez-Dias, facteur à la halle aux farines, contre M. Bellanger.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Pétition politique; fausses signatures; poursuites; questions posées au jury; pourvoi; rejet. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Accusation de subornation de témoins et de faux témoignage; vieille femme et jeune mari. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Accusation de bigamie contre une femme; complicité. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Outrages à un témoin du procès jugé par la Haute-Cour de Versailles, à l'occasion de sa déposition.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 2 janvier.

Après l'adoption de quelques projets de loi, la séance tout entière a été consacrée à la discussion du projet de loi sur le régime commercial de l'Algérie. Cette loi a fait aujourd'hui un grand pas; on a enfin adopté sans aucune modification le tableau n^o 1, contenant la nomenclature énonciative des produits de l'Algérie qui devront être admis en franchise dans les ports de France. Cette décision n'a pas été prise sans une vive discussion en ce qui concerne la question des laines. Plusieurs orateurs, et notamment MM. Jules de Lasteyrie, d'Havrincourt et Barre, ont exprimé la crainte que l'invasion des laines algériennes ne nuisît d'une manière sensible à notre agriculture, pour laquelle l'éleveur de la race ovine est un élément de prospérité, et, pour ainsi dire, une question d'existence.

Ces arguments ont été combattus par M. le commissaire du Gouvernement et par MM. le général de Lamoricière et Dufaure. Ces laines algériennes, ont-ils dit, en substance, sont des produits grossiers qui ne ressemblent en rien à nos laines indigènes; cette infériorité de qualité provient du régime nomade auquel sont soumis les troupeaux en Afrique, régime par suite duquel les animaux sont sans cesse exposés aux intempéries du climat et aux contrastes d'un froid intense et d'une chaleur brûlante. Cette espèce de laine ne peut servir en France qu'à la fabrication de tapis grossiers qu'il serait si désirable de voir s'introduire dans la demeure du pauvre. Nous tirons aujourd'hui beaucoup de ces laines du Maroc et de Tunis; la suppression de tout droit sur les provenances de l'Algérie aura pour résultat de substituer à ces produits des États barbaresques des laines arrivant de l'intérieur de l'Afrique jusqu'à nos ports de l'Algérie.

Ce dernier système a triomphé, et l'art. 1^{er} a été adopté. Les articles suivants jusqu'à l'article 5 l'ont été également sans discussion importante.

M. Mauguin assistait à la séance.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre.)

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 28 et 30 novembre.

DONATION ENTRE ÉPOUX PAR ACTES SÉPARÉS. — DÉCÈS DES DEUX ÉPOUX. — INCERTITUDE DE SURVIE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 720 DU CODE CIVIL. — CADUCITÉ.

L'article 720 du Code civil n'est point applicable aux successions testamentaires; en conséquence, lorsque deux époux qui se sont faits pendant le mariage donation de leurs biens meubles et immeubles existant au jour de leur décès ont été trouvés morts dans leur domicile, sans qu'il soit possible de reconnaître lequel des deux a survécu à l'autre, leurs héritiers ne peuvent invoquer les présomptions légales de l'article 720, et doivent prouver la survie de leur auteur, à peine de caducité de la donation.

M. Boinvilliers, avocat du sieur Roslé, expose ainsi les faits de cette cause :

Le sieur Brossard, horloger, avait épousé la demoiselle Roslé; celle-ci avait quelque fortune, l'autre ne possédait rien, mais il avait vingt ans de moins que sa femme. Il en fut de ce mariage comme de tous ceux contractés dans de pareilles conditions, c'est-à-dire que la pauvre madame Brossard eut fort à souffrir. Cependant les époux s'étaient fait le même jour, devant Hailig et son confrère, notaires à Paris, mais par actes séparés, du 28 juin 1843, donation de tous les biens, meubles et immeubles, que chacun d'eux laisserait à son décès; mais cinq ans plus tard, le 29 juillet 1848, le sieur Brossard avait révoqué, à l'insu de sa femme, la donation qu'il lui avait faite. Enfin, trois mois après cette révocation clandestine, le 18 octobre, le commissaire de police était requis de se transporter chez Pelletier, au domicile des époux Brossard, qui n'avaient pas été vus depuis quelques jours; il s'y rend accompagné du docteur Picard, médecin, frappe à plusieurs reprises sans obtenir de réponse, fait venir un serrurier, qui ne peut parvenir à ouvrir la porte, fermée en dedans par un verrou, et ne parvient enfin à s'introduire dans l'appartement qu'après y avoir pénétré par une fenêtre, à l'aide d'une corde à noeud d'un ouvrier peintre qui travaillait dans la maison, et qui ouvrit le verrou. Il entre avec le docteur Picard, et tous deux trouvent dans la chambre à coucher les cadavres des sieur et dame Brossard étendus par terre.

Deux procès-verbaux sont à l'instant dressés, l'un par le commissaire de police au point de vue de la vindicte publique, et par lequel il déclare qu'il ne lui apparaît pas que ce double crime provient du dehors, l'autre par le docteur Picard, qui décrit ainsi la position et l'état des cadavres :

Tous deux étaient étendus par terre, les pieds tournés vers le lit, la tête de la femme vers la fenêtre; la femme était couchée sur le dos, la tête penchée à gauche, les jambes légèrement écartées; le bras gauche un peu fléchi et ramené vers le corps, reposait entièrement sur le plancher, tenant dans son poing à demi fermé le ruban d'un bonnet de dentelle noire tout chiffonné et entortillé autour de l'avant-bras; le bras droit ayant la même attitude, était caché dans son extrémité inférieure

par l'épaule du mari; la main de ce côté était ouverte et ne retenait rien. Les vêtements au complet n'étaient pas en désordre, à l'exception de la robe et des jupons, qui étaient retournés jusqu'au niveau des genoux et rejetés en masse à gauche du corps, un peu au-dessous de la main de ce côté; un noeud de cachemire de laine était mis au cou avec soin et retenait une broche, le tout dans la position la plus naturelle; les cheveux retombaient à flots derrière la tête et vers le côté gauche du crâne; dans le sens même de la déclivité, une dent de peigne de femme était isolée à une distance de 10 centimètres de la tête; le peigne lui-même était resté dans les cheveux. Rien n'annonçait une de ces luites terribles dont le résultat serait la mort.

Un couteau de table à découper, long de 30 centimètres environ, à manche d'ivoire, rouge de sang, était placé sur la robe, entre les cuisses de la femme, le manche dirigé vers les pieds, le tranchant tourné vers le mari, c'est-à-dire à droite de la femme.

Le cadavre du mari, placé à droite de la femme et tourné sur le côté gauche, était un peu replié sur lui-même dans l'attitude du repos. La tête, fléchie sur la poitrine, reposait sur le côté droit de la poitrine de la femme, de telle sorte que le bras gauche était entièrement caché, et que le bras droit venait, par un mouvement de molle flexion, s'appuyer sur le ventre de l'autre cadavre; la main crispée n'était qu'à 10 centimètres de distance de la lame du couteau; le reste du corps allait s'éloignant, de manière que les pieds, malgré l'état de flexion des jambes, se trouvaient écartés de ceux de la femme, et n'étaient plus qu'à 8 centimètres du lit. Comme chez la femme, l'habillement était complet; la tête était nue, les cheveux en désordre. On voyait un chapeau renversé près de la tête du lit.

Décrivant ensuite l'aspect détaillé des deux cadavres, le docteur Picard constatant sur celui du mari une large ouverture béante à bords desséchés, s'étendant depuis le côté gauche du larynx jusqu'au-delà de la veine jugulaire; du reste, aucune autre blessure, pas même aux mains: au pli de l'aîne à droite, une coloration verdâtre indiquant un commencement de putréfaction, pas d'odeur de décomposition cadavérique.

Sur celui de la femme, aucune plaie, ni saignement, ni contusions, excepté aux points suivants: au niveau du larynx, une rougeur assez vive pouvant se rapporter à une pression; sur le devant du cou, existence d'une douzaine de petites plaies arrondies en voie de cicatrisation, qui ne peuvent être confondues avec des piqures de sangsues ni avec des boutons d'éruption quelconques. Deux petites plaies superficielles au-dessous du genou droit, toutes deux dans la même direction et paraissant produites simultanément par la même cause.

Enfin, une rougeur profonde occupe tout le côté gauche de la tête, à partir de l'orbite jusque vers la fosse occipitale. Les oreilles sont tuméfiées d'un rouge vif et brillant à partir de ce point. La rougeur diffuse va en se perdant d'intensité de coloration jusqu'aux extrémités inférieures, en passant par l'épaule gauche, où déjà elle revêt les caractères de l'ecchymose cadavérique. De la bouche et du nez sortent des mucoosités jaunâtres et filantes qui s'étendent jusqu'à l'oreille gauche et dans les cheveux du même côté. De chaque côté du bas-ventre, des teintes verdâtres cadavériques; une odeur de putréfaction commençante s'exhale des narines et de la bouche de ce cadavre.

Conclusions :

De ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure :

1^o L'époque de la mort remonte à deux jours au moins, à quatre jours au plus;

2^o En ce qui touche le mari, la mort est le résultat d'un suicide accompli de la main droite à l'aide de l'instrument tranchant;

3^o Cette mort est postérieure à celle de la femme et l'a suivie probablement de près;

4^o En ce qui touche la femme, la mort, quoique précédée probablement de violences, ne saurait d'une manière certaine être attribuée à un crime volontaire, puisqu'elle peut se relier, soit à une chute, soit à une congestion cérébrale, peut-être ces deux causes simultanément ou successivement;

5^o En tous cas, cette mort n'est certainement pas volontaire;

6^o D'aucune façon cette catastrophe ne peut être le résultat d'un crime venant du dehors.

NOTA. Nous n'avons autant insisté sur les circonstances extérieures aux victimes elles-mêmes que pour établir solidement les conclusions qui nous paraissent être les seules conformes à la vérité.

Après la lecture de ce procès-verbal, M^e Boinvilliers fait connaître le jugement rendu par suite de la demande formée par l'un des héritiers du sieur Brossard contre le sieur Roslé, frère et héritier de la dame Brossard, à fin d'exécution de la donation faite par celle-ci à son mari et contre ses cohéritiers, à fin de compte, liquidation et partage de la succession du sieur Brossard comme de celle de sa femme; ce jugement a accueilli cette double demande par les motifs suivants :

« Attendu que le 18 octobre 1848, les époux Brossard ont été trouvés morts dans leur domicile, quai Pelletier, 20, sans qu'il ait été possible de constater d'une manière certaine et positive lequel des deux époux aurait précédé l'autre, et sans qu'ils aient laissé d'héritiers à réserve;

« Attendu, en droit, que plusieurs des règles établies par le Code relativement aux successions *ab intestat* sont déclarées ou reconnues applicables soit par la loi, soit par la jurisprudence aux successions testamentaires.

« Attendu que, par suite de ce principe et par identité de raison, les présomptions légales édictées par les articles 720 et suivants dudit Code, pour déterminer la survie entre les personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre et décédées dans le même événement, doivent être aussi appliquées pour fixer le précédé, auquel peut être subordonné l'effet des dispositions à cause de mort dans une semblable hypothèse;

« Attendu qu'on objecte vainement, pour écarter cette application, que c'est à celui qui réclame l'exécution d'une disposition à cause de mort, qu'incombe l'obligation de prouver que le donataire a survécu au donateur;

« Que le principe sur l'obligation de la preuve ne doit pas être pris dans un sens absolu, parce qu'il conduirait à l'impossible, et que c'est précisément pour obvier à cette impossibilité, dans le cas même des successions *ab intestat*, que les présomptions légales des articles 720 et suivants ont été établies;

« Attendu que l'on oppose encore, sans plus de raison, qu'il ne s'agit dans l'espèce ni de deux personnes respectivement donataires l'une de l'autre ni d'un même événement qui ait occasionné leur décès;

« Que la disposition de l'article 720 n'est pas restrictive de ses effets aux seuls cas indiqués; qu'elle est seulement énonciative, et que, d'ailleurs, ce qui constitue l'objet et le but essentiel de la loi, c'est, d'une part, la simultanéité des deux décès, et, d'autre part, la nécessité de déterminer la survie à l'aide du droit, dans l'état d'obscurité qui entoure ce fait du double décès;

« Attendu qu'il suit de là que, dans l'état d'incertitude qui plane sur le décès des époux Brossard, la présomption légale qui doit être adoptée est que le mari a survécu à sa femme comme étant à la fois et le plus fort par le sexe et le plus jeune

d'âge;

« Attendu, enfin, que toutes les vraisemblances qui peuvent s'induire des circonstances et documents de la cause viennent s'ajouter à la présomption légale et la corroborent;

« Qu'il résulte, en effet, du commencement d'instruction auquel s'est livré le commissaire de police de son procès-verbal, en date du 18 octobre 1848 et de l'avis du médecin, appelé par lui, que le cadavre du mari présentait la tête appuyée sur la poitrine de la femme et sa main gauche sur le corps de celle-ci, ce qui porte à penser que le dernier mouvement ou acte de vie a été fait par le mari;

« Que, de plus, le cadavre n'offrait aucune trace de putréfaction, tandis que celui de la femme commençait à en éprouver les symptômes.

« Entrant ensuite dans la discussion, M^e Boinvilliers s'attache d'abord à combattre les conclusions du rapport du docteur Picard, accueillis par les premiers juges.

« Il ne doute pas que la dame Brossard n'ait succombé sous les violences de son mari, mais la victime a-t-elle survécu à son bourreau? Le docteur Picard s'appuie sur deux circonstances pour penser que le mari a survécu à sa femme. La première, que la tête et l'un des bras du mari reposaient sur le corps de la femme; la seconde, que le corps de la femme était dans un état de putréfaction plus avancée que celui du mari.

« Comment est-ce que la position de la tête et du bras du mari sur le corps de sa femme peut être une preuve, une présomption même, de la mort antérieure de la femme? Est-ce qu'elle ne pouvait pas respirer encore, sans le poids de cette tête? Est-ce qu'elle ne pouvait pas être dans un état de léthargie, d'apoplexie accidentelle et momentanée, dont elle aurait pu être retirée par une saignée pratiquée à point?

« Quant à la seconde circonstance, est-ce que la science n'a pas remarqué nombre de fois que la putréfaction se manifeste plus ou moins promptement suivant le plus ou le moins de force, le plus ou le moins de santé du corps et la nature des tempéraments?

« A l'appui de ce système, M^e Boinvilliers donne lecture de l'opinion du docteur Gobert, auquel il a soumis le rapport de M. Picard.

« Ainsi donc, continue M^e Boinvilliers, aucune présomption que la dame Brossard soit morte la première, et présomption contraire à l'égard du mari dont la mort a dû être instantanée, puisqu'elle a été le résultat d'un suicide dont les traces constatées ne permettent pas de supposer qu'il ait pu survivre au coup mortel.

« Abordant ensuite la thèse de droit, M^e Boinvilliers soutient que les articles 720 et suivants du Code civil ne sont point applicables aux successions testamentaires: l'article 720 n'a eu en vue que des successibles *ab intestat*, c'est-à-dire d'après la loi. M. Toullier est le seul de tous les auteurs qui en étende les dispositions aux successions testamentaires; mais tous les autres, Chabot de l'Allier, Delvincourt, Duranton, Marcadé, sont d'un avis contraire. La raison en est que, notre système de succession étant fondé sur les affections présumées du défunt, il n'y avait aucun inconvénient à admettre des présomptions de survie en matière de succession *ab intestat*, les héritiers des successibles n'étant point en dehors des affections de ceux-ci, tandis qu'en fait de succession testamentaire les mêmes motifs n'existent pas, et que, pour ne pas sortir de l'espèce, la dame Brossard avait pu préférer son mari à ses propres héritiers, mais qu'il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'elle aurait préféré même les héritiers de son mari.

« D'ailleurs, l'article 720 était encore inapplicable dans la cause, à cet autre et double point de vue qu'il exigeait que les personnes décédées fussent successibles l'une de l'autre et fussent mortes dans un événement commun, et que, dans l'espèce, d'une part, les époux Brossard n'étaient plus successibles l'un de l'autre, le sieur Brossard ayant révoqué la donation par lui faite, et, d'autre part, leur mort n'ayant pas eu lieu dans un événement commun, tels qu'un naufrage, un incendie, mais avait été le résultat de violences suivies d'une chute à l'égard de la femme et d'un suicide à l'égard du mari.

« Ainsi, ce n'étaient pas de simples présomptions, mais une preuve positive de survie de leur auteur que les héritiers Brossard devaient rapporter à la justice; cette preuve, ils étaient dans l'impossibilité de la faire, la donation devait être déclarée caduque, et, dans les circonstances que la Cour connaît, la justice devait se trouver heureuse de pouvoir annuler une disposition qui serait peut-être le prix d'un crime.

« M^e Germain, pour les héritiers Brossard, soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges. Il fallait bien que les présomptions légales admises par l'article 720 pussent être invoquées en matière de succession testamentaire, car, dans maintes circonstances, il y aurait impossibilité à prouver la survie.

« M. le premier avocat-général Berville n'hésitait pas à attribuer la mort de M^{me} Brossard, sinon à un meurtre, du moins à des violences de la part de son mari, et à conclure à la révocation de la donation autorisée, dans l'un ou l'autre de ces cas, par l'article 933 du Code civil.

« Examinant ensuite l'application faite à la cause par les premiers juges de l'art. 720 du même Code, il trouve dans l'art. 1039 un argument décisif contre l'application de cet article. L'art. 1039 porte en effet que toute disposition testamentaire, ou, ce qui est la même chose, toute disposition à cause de mort, sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur ou au donateur. Devant un texte aussi précis, il était évident qu'une simple présomption de survie ne suffisait pas, mais qu'il fallait une preuve, et que l'art. 720 était inapplicable en matière de succession testamentaire.

« La Cour ne pouvait pas statuer par le moyen d'indignité, parce que ni en première instance ni devant elle des conclusions n'avaient été prises à cet égard, et qu'en première instance le sieur Roslé s'était borné à demander acte de ses réserves d'attaquer la donation pour cause d'indignité; mais elle a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « Considérant que les articles 720, 721 et 722 du Code civil, qui, à défaut des circonstances du fait, admettent certaines présomptions de survie tirées de la force de l'âge et du sexe, ne disposent que pour le cas où plusieurs personnes respectivement appelées à la succession *ab intestat* l'une de l'autre périssent dans le même événement;

« Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de succession *ab intestat*, mais d'une donation de tous biens faite le 28 juin 1843 par la femme Brossard à son mari, au cas où celui-ci lui survivrait;

« Considérant en outre qu'il ne s'agit pas de personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, puisque Brossard, mari donataire, avait, le 29 juillet 1848, révoqué de trois mois avant le décès des deux époux, révoqué la donation universelle qu'il avait faite de son côté à sa femme par acte dudit jour 28 juin 1843;

« Considérant que les présomptions légales ne sauraient être étendues au delà des cas pour lesquels elles sont établies; que, s'il y a nécessité, dans certains cas, d'établir des présomptions de survie pour désigner l'héritier qui tient son droit de la loi, cette nécessité n'existe pas au cas de donations ou testaments où l'héritier, saisi par la loi, ne peut être dépouillé de ses droits que par des preuves admises dans le droit commun;

« Considérant que, dans les termes du droit commun, c'est aux héritiers du feu sieur Brossard, donataire, qui demandent

l'exécution de la donation faite à leur auteur, à prouver l'accomplissement de la condition sans laquelle cette donation a été faite et qu'ils ne font pas cette preuve;

« Considérant qu'en admettant qu'il y eut lieu à l'application des articles 720, 721 et 722 du Code civil, les circonstances du fait qui doivent toujours, aux termes dudit article 720, prévaloir sur les présomptions admises par lesdits articles 721 et 722, militeraient en faveur du précédé de Brossard, mari donataire; qu'en effet, la circonstance relevée dans le jugement dont est appel, que le cadavre du mari présentait la tête appuyée sur la poitrine de sa femme et sa main gauche sur le corps de celle-ci, ne prouve pas le décès de la femme, qui, d'après son genre de mort, a pu et dû rester quelque temps en état de léthargie; qu'il en est de même de la seconde circonstance relevée dans le même jugement et résultant de ce que le cadavre du mari n'offrait aucune trace de putréfaction, tandis que celui de la femme commençait à en éprouver les symptômes; que le peu de temps écoulé entre les deux décès doit faire penser que ce résultat provenait de causes particulières à l'état de la femme;

« Considérant, au contraire, que la double circonstance que la mort du mari a été volontaire et subite d'après la blessure constatée à la gorge, tandis que celle de la femme, provenant d'une apoplexie non foudroyante, n'a pas dû être instantanée, doit faire présumer que celle-ci a survécu à son mari;

« Infirmé;

« Au principal, déclare la donation caduque; admet Roslé, seul héritier de la femme Brossard, sa sœur, à prendre dans la liquidation la part de celle-ci dans la communauté et toute sa succession, à l'exclusion des héritiers Brossard, etc.»

Audience du 26 décembre.

SÉPARATION DE BIENS ENTRE M. ET M^{me} LEDRU-ROLLIN. — IMMEUBLE ABANDONNÉ À LA FEMME POUR SES REPRISSES. — CRÉANCIERS.

Le 3 juillet 1848, à huit heures du matin, M. Ledru-Rollin vendait à sa femme, qui venait de se faire séparer de biens et pour la remplir en partie de ses reprises, une maison à lui appartenant, sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, moyennant 275,000 francs.

Le contrat avait été daté même de l'heure, et voici pour quoi: c'est que le même jour était présenté au bureau des hypothèques, pour y être transcrit, un procès-verbal de saisie de ladite maison fait à la requête d'un créancier, M. Tassin-Vallière, et que l'on supposait que la vente aurait précédé la transcription.

Un ordre fut ouvert sur le prix dû par M^{me} Ledru-Rollin; un règlement définitif partiel fut fait, et dans ce règlement fut compris pour une somme de 53,000 francs M. de Portes, qui après avoir accordé à M^{me} Ledru-Rollin de nombreux délais, prit enfin le parti de saisir l'immeuble. Mais, lorsqu'il voulut faire transcrire son procès-verbal, le conservateur des hypothèques s'y refusa, à raison de la transcription précédemment faite de la saisie du sieur Tassin-Vallière, qui n'y avait donné aucune suite.

Assigné par le sieur Portes en radiation de cette transcription, le sieur Tassin-Vallière déclara ne pas s'y opposer, et cette radiation ayant été prononcée et effectuée, M. Portes avait fait procéder à la transcription de sa saisie, sur laquelle il avait suivi jusqu'à la publication du cahier des charges et l'indication de l'adjudication préparatoire, lorsque M^{me} Ledru-Rollin lui fit opposer une demande contre elle formée à la requête d'un sieur Sauton, en nullité de la vente par elle consentie par son mari comme faite au mépris de la saisie précédemment transcrite par le sieur Tassin-Vallière, et demanda qu'il fût sursis à la vente jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande du sieur Sauton.

Ce moyen ne pouvait réussir, car la radiation de la transcription Tassin-Vallière avait été ordonnée et effectuée, ce qui faisait disparaître le seul motif indiqué dans la demande; mais d'ailleurs cette transcription n'avait pas été dénoncée aux créanciers inscrits, de sorte que la vente faite par Ledru-Rollin à sa femme était parfaitement régulière, puisque ce n'est qu'à partir de la dénonciation de la transcription aux créanciers que la partie saisie ne peut plus disposer de l'immeuble. C'est aussi ce que la Cour a jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que la transcription n'avait pas été dénoncée aux créanciers; adoptant, au surplus, le motif des premiers juges (le fait de la transcription), confirme la sentence ordonnant la continuation des poursuites. » (Pleidans, M^e Lambertier, pour la dame Ledru-Rollin, appelante; M^e Limet, pour le sieur de Portes, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucey-Sédillot.

Audience du 26 novembre.

COMMERCE DE LA BOULANGERIE. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DU FACTEUR. — DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1811. — M. LOPEZ-DIAS, FACTEUR À LA HALLE AUX FARINES, CONTRE M. BELLANGER.

L'admission de la créance d'un facteur à la halle aux farines au passif de la faillite d'un boulanger, son débiteur, n'est pas un obstacle à l'exercice du privilège qu'il pourrait exercer, aux termes du décret du 27 février 1811, sur les quinze sacs de garantie que tout boulanger doit déposer aux greniers d'abondance.

Mais le facteur perd son privilège, si le boulanger a obtenu un concordat de ses créanciers et n'a pas quitté son commerce, et si la confiscation des quinze sacs n'a pas été opérée.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Eugène Lefebvre, agréé de M. Lopez-Dias, facteur, et de M^e Augustin Freville, agréé de M. Bellanger.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Lopez-Dias, facteur à la halle aux farines, créancier de Bellanger, failli concordataire, à défaut par celui-ci du paiement intégral de sa créance, réclame le bénéfice d'un privilège spécial résultant d'un décret impérial du 27 février 1811 sur le commerce de la boulangerie, et que sa prétention est repoussée par les défendeurs par deux moyens tirés : 1^o de l'admission de la créance au passif de sa faillite; 2^o de l'application du décret précité;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'on soutient que le droit du demandeur à l'exercice du privilège qu'il réclame est éteint, parce que, ce privilège étant contesté par le syndic, la créance a figuré au

procès-verbal de vérification comme créance ordinaire et a dû être numéroté dans le vote du concordat;

« Attendu que le vote du concordat emporte seul de plein droit la renonciation de la part du créancier au privilège qu'il prétend faire valoir;

« Qu'il est établi par les procès-verbaux de la faillite de Bellanger que Lopez-Dias a affirmé sa créance sous toutes réserves de son privilège, ce dont il lui a été donné acte, et qu'il n'a point voté dans la délibération du concordat; qu'il ne s'est donc pas compromis, et que la question reste encore entière, de ce chef, pour déterminer la valeur de son privilège;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le décret du 27 février 1811 dispose que, lorsqu'un boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite ou pour contravention à un arrêté précédent, les facteurs de la Halle qui justifieront qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la Halle auront un privilège sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie, dont la confiscation aura été ordonnée, et qu'ils seront admis à exercer au premier ordre, et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt;

« Que tout privilège est de droit étroit, que la nature toute spéciale et restreinte de celui dont s'agit rend encore cette règle plus impérieuse;

« Que Bellanger, remis à la tête de ses affaires après son concordat, n'a pas aujourd'hui quitté son commerce par l'effet de sa faillite;

« Attendu que si, par suite du dessaisissement opéré par l'état de faillite et pendant son cours, le commerce du défendeur a dû être considéré comme arrêté à son égard, malgré l'exploitation temporaire à laquelle son syndic a été autorisé; si en conséquence l'action dérivant du privilège dont s'agit a pu alors être ouverte, le demandeur ne s'est pas mis en mesure, à ce moment, ni de faire ordonner par l'administration publique la confiscation préalable nécessaire à l'exercice de son privilège, ni de faire valider la contestation élevée à ce sujet par le syndic; qu'il s'en suit qu'aujourd'hui les circonstances exigées par le décret précité n'existent pas, le privilège réclamé par le demandeur a péri entre ses mains et qu'il n'a plus de droit à le faire valoir;

« Par ces motifs, Déclare Lopez-Dias non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

PÉTITION POLITIQUE. — FAUSSES SIGNATURES. — POURSUITES. — QUESTIONS POSÉES AU JURY. — POURVOI. — REJET.

Lorsqu'un individu est traduit devant une Cour d'assises, comme accusé d'avoir apposé sur une pétition de fausses signatures, il n'est pas nécessaire que le président de la Cour d'assises pose au jury autant de questions distinctes qu'il y a eu de signatures fausses apposées sur la pièce unique qui fait l'objet de l'accusation.

Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 30 novembre 1850. Rapporteur, M. Quéau; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm; plaident, M. Léon Bret.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° De Jean Daspect, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° D'Emmanuel Flamand (Seine-et-Oise), attentat à la pudeur; — 3° De Joseph Desirat (Isère), dix ans de travaux forcés, vol conjointement, effraction; — 4° D'Antoine Barrault (Indre-et-Loire), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et récidive; — 5° De Joseph Jonclart (Isère), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Marie Poulart, femme Perrin (Isère), quinze ans de réclusion, incendie, circonstances atténuantes; — 7° De Gaillard et fille Dugast (Seine), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° De Durand-Josselin (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés, attentats à la pudeur avec violence; — 9° De Gébard-Rittler (Seine), six ans de réclusion, vols domestiques; — 10° De Laurent-Christien Bilger (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, assassinat, circonstances atténuantes; — 11° De Pierre Aillet (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, vol; — 12° De Pierre Agnetz (Jura), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 13° De Marius Arnaud (Var), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 14° De Pierre-François Thomain (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, coups et blessures à sa mère; — 15° D'Auguste Thomain (Eure-et-Loir), vingt ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 16° De Philidor Goupil (Eure-et-Loir), vingt-cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés, récidive; — 17° De Joseph-Eugène Biron (Marne), trois mois de prison, vol; — 18° De Lucien Geoffroy (Seine-et-Oise), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

La Cour a en outre déclaré déchu de leurs pourvois, pour n'avoir pas assigné l'amende exigée par la loi, les nommés Jean Vigier et René Olivret.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Boissieu, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Sessions de novembre et décembre 1850.

ACCUSATION DE SUBORNATION DE TÉMOINS ET DE FAUX TÉMOIGNAGE. — VIEILLE FEMME ET JEUNE MARI.

Le principal accusé est une femme âgée de soixante-cinq ans! Les autres, au nombre de cinq, sont : un négociant aisé et honorablement connu dans la ville de Brie-Comte-Robert; deux honnêtes artisans du même pays et deux pauvres femmes de service, tous amis ou ouvriers du premier accusé. Comment donc ces six personnes, que recommandent vivement des antécédents sans reproche et qu'entourent à l'audience de nombreuses sympathies, se sont-elles exposées à comparaître sur le banc des criminels? L'explication ressort tout naturellement de l'histoire des malheurs de M^{me} Dupluginage, épouse Dupont; et cette histoire, la voici telle que les débats nous l'ont révélée :

Il y a bientôt vingt ans, M^{me} Dupluginage, née Hardemont, veuve depuis deux ans, étant en possession d'une fortune évaluée à 10,000 francs de rentes, convola en secondes noces avec le sieur Dupont, ouvrier sellier, né et demeurant au village de Brie-Comte-Robert. Cette dame avait alors 55 ans passés, et le sieur Dupont, à qui elle donnait sa main, était un jeune homme de bonne mine, sinon de bonne façon, atteignant à peine sa vingt-sixième année. D'un côté la fortune, de l'autre la jeunesse.

Nous ne raconterons pas les longues discussions qui ont divisé les époux. Nous nous bornons à extraire des débats ce qu'ils en ont produit de saillant, et surtout ce qui se rapporte essentiellement à l'objet du procès criminel intenté à la dame Dupont et à ses complices.

Donc, nous dirons que la dame Dupont en était arrivée à sa troisième demande en séparation de corps. Les deux premières, à l'appui desquelles elle avait invoqué vainement des faits de sévices, injures graves, mauvais traitements, même d'adultère, avaient échoué faute de preuves. Dans ce troisième procès, la demanderesse avait été autorisée à faire entendre des témoins, comme de droit, pour prouver la réalité des griefs nouveaux qu'elle articulait contre son mari, et en tête desquels figurait le fait d'adultère commis dans la maison conjugale. Elle avait produit, en effet, un procès-verbal dressé en bonne forme par le commissaire de police, et constatant que, le 18 juillet 1849, à onze heures du soir, son mari avait été surpris en flagrant délit d'adultère avec une fille Virginie Jarlet, dans le domicile commun, et des témoins avaient attesté le fait dans l'enquête, en précisant les faits de la manière la plus

positive.

Cependant Dupont criait toujours au mensonge et se disait victime d'une machiavélique combinaison, conçue par sa femme et mise en scène par ses affidés. Suivant lui, la fille Jarlet n'était aucunement sa maîtresse; il ne lui avait jamais parlé, si ce n'est pour lui dire bonjour, bonsoir, lorsqu'ils se rencontraient. Si elle s'était introduite dans sa chambre dans le costume léger qu'elle y avait été surprise, ce n'était que par suite d'un complot tramé avec sa femme et ses acolytes pour simuler une scène d'adultère et s'en faire ensuite un prétexte, à l'aide duquel on surprendrait la religion du Tribunal pour obtenir la séparation de corps.

L'instruction criminelle fut ouverte sur la plainte du mari contre sa femme, et des cinq accusés, ses prétendus complices. Cette instruction avait recueilli des documents qui semblaient justifier, au moins en apparence, la plainte du mari. C'était surtout la déclaration de cette même fille Jarlet, devenue le principal témoin dans le procès criminel, comme elle avait été l'acteur principal dans la scène du 18 juillet 1849, et qui avait déposé, le 4 avril 1850, « qu'elle regretta de s'être rendue l'instrument d'une coupable manœuvre; que cette scène du 18 juillet n'était que le résultat d'une odieuse comédie jouée par elle, sur les sollicitations et avec les instructions de la dame Dupont, du sieur Lepers, et des sieurs Ballot et Mousseaux, ses affidés. Que, pour entrer chez le sieur Dupont, elle avait feint d'être indisposée, et avait prétexté le besoin pressant de secours, que son état de grossesse suffisait à faire admettre plus volontiers; qu'elle était venue exprès à onze heures du soir parce qu'elle était sûre qu'il était alors couché, et qu'il viendrait en chemise pour lui ouvrir la porte; qu'elle n'avait mis qu'un simple peignoir sur sa chemise, afin d'être plus promptement déshabillée; qu'une fois entrée, et lorsqu'elle avait entendu monter le commissaire de police et les témoins, apostés tout exprès à la porte de la maison, elle avait éteint la chandelle en faisant semblant de la moucher; puis, après avoir été son peignoir, s'était assise sur le lit, où on l'avait trouvée, vêtue seulement de sa chemise. Elle ajoutait, enfin, que la dame Dupont lui avait promis 2,000 fr., sur lesquels déjà 300 fr. lui avaient été remis. »

Quant aux autres témoins, devenus les accusés, ils repoussaient énergiquement les suppositions et les reproches de la fille Jarlet. Ils expliquaient leur participation aux faits incriminés par la confiance où ils étaient de la réalité des relations criminelles entre cette fille et Dupont, relations venues, disaient-ils, notoires dans le pays.

Une dernière circonstance, relevée par l'instruction, avait présenté une charge grave d'abord contre la dame Dupont; c'était un registre servant à l'inscription des recettes et dépenses de cette dame, et sur lequel avait été trouvée inscrite la mention suivante : « Le 17 juillet 1849; Dupont fut pris dans le domicile commun. Dépenses à ce sujet jusqu'au 1^{er} octobre, 780 francs. » A d'autres endroits du même registre, on a signalé encore d'autres mentions faites de sa main, comme celle-ci : « Payé le serrurier Poteau, concernant le procès, démarches, plan, etc., 50 fr. — Pour démarches du procès, 120 fr. — Cadeau, 50 fr. — A un autre individu, 60 fr. — Une robe à M^{me} Charles (témoin), 7 fr. »

M^{me} Dupont avait répondu à ces éléments d'accusation, qu'elle n'avait jamais conçu ni exécuté contre son mari, pour soutenir sa demande en séparation de corps, aucun projet ni complot de la nature de celui qu'on lui imputait; que les faits, au contraire, s'expliquaient bien naturellement par la vérité même. Qu'en effet, les relations criminelles de son mari, tant avec la fille Jarlet qu'avec beaucoup d'autres, étaient de notoriété publique; que la fille Jarlet, de mœurs perdues, mère pour la deuxième fois, réduite à une position misérable, était venue lui avouer les relations qu'elle avait eues avec Dupont et s'était mise à sa disposition pour le faire surprendre en flagrant délit avec elle, lui offrant de le prévenir du premier rendez-vous qu'il lui donnerait; que (elle, dame Dupont), qui souffrait depuis si longtemps une existence devenue insupportable par les mauvais traitements de son mari, avait, après une longue hésitation, cru pouvoir accepter un moyen de délivrance, sans lequel le désespoir s'emparait d'elle; et que, par ce motif, elle avait accueilli les propositions de la fille Jarlet; que les faits subséquents, relatifs à ses co-accusés comme à elle-même, s'expliquaient tous par ce principal et premier fait; qu'ainsi, personne n'avait songé à supposer, par mensonge ni faux témoignage, un fait qui n'aurait point existé réellement, mais à constater et mettre en évidence, pour le produire devant la justice, le fait réel et vrai du libertinage consommé, dans la maison maritale même, par le sieur Dupont.

Malgré ces explications, que soutenaient déjà dans l'instruction de nombreuses circonstances, tous les accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises.

Chacun comprend la curiosité que devaient exciter des débats de cette nature. Aussi, dès le matin, arrivaient en foule hommes et femmes, les femmes surtout, de la ville de Brie, où deux partis débattaient ardemment, depuis deux mois, les chances, les torts de l'un ou de l'autre des époux Dupont. Les femmes tenaient pour le mari; elles ne pouvaient pardonner à une femme de cinquante-cinq ans d'avoir épousé un beau garçon de vingt-six. Les hommes, voyez la bizarrerie! protégeaient de leurs discours et de leurs vœux la défense de la femme.

Mais l'apudience s'ouvre et interrompt le bruit des conversations animées qui se sont engagées de tous côtés. Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur de la république.

Au barreau sont : M^{me} Clément, avocat de M^{me} Dupont; M^{me} Legavre et Poyez, chargés de la défense des femmes Ballot et Mousseaux, et des sieurs Vardon et Poteau; et M^{me} Fontaine (d'Orléans), chargée de celle du sieur Lepers, sur lequel, après la dame Dupont, le ministère public a concentré ses efforts les plus vigoureux.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les interrogatoires des accusés sont commencés.

Aux questions présentées de M. le président, la dame Dupont, interrogée la première, a répondu d'abord avec assez de calme et de netteté; mais les objections se succédant, une émotion visible, une agitation nerveuse, se sont emparées d'elle, et ses réponses, empreintes de trouble et d'incohérence, ont perdu à ce point de leur clarté, qu'il a paru au magistrat inutile d'insister davantage.

Il est d'ailleurs résulté de la première partie de cet interrogatoire que la dame Dupont avait cru pu pouvoir, sans se compromettre, ni entraîner personne à prendre part à une mauvaise action, profiter, comme elle l'a dit, des révélations et des confidences de la fille Jarlet, pour faire prononcer une séparation qui mettrait enfin un terme au supplice qu'elle subissait depuis si longtemps.

Les réponses des autres accusés ont été empreintes de la même pensée. Ils ont soutenu, en outre, que s'ils avaient reçu les divers sommes inscrites sur le registre de M^{me} Dupont, c'était, non pas comme prix d'un faux témoignage qu'ils n'avaient jamais eu le projet de commettre, mais de divers travaux de leur état. (Poteau est serrurier, les femmes Ballot et Mousseaux sont ménagères, et Vardon n'est pas dénommé sur le registre.)

Ils ont dit et répété énergiquement qu'ils n'avaient eu d'autre but que de concourir, dans l'intérêt de la dame Dupont, à la constatation d'un fait qu'ils croient encore vrai, celui des relations du sieur Dupont avec la demoiselle Jarlet.

Quant à l'accusé Lepers, dont la moralité paraissait aussi

très honorablement établie, il a également dénié avoir fait auprès des témoins appelés à déposer dans le procès en séparation de corps d'autres démarches que celles d'un ami dévoué, mais sans donner à ces témoins d'autres recommandations que celle de dire la vérité.

L'organe du ministère public a soutenu l'accusation dans toutes ses parties et a concédé qu'il pouvait y avoir des circonstances atténuantes seulement en faveur de Poteau et Vardon.

Les défenseurs ont développé et soutenu chaleureusement, et avec le sentiment d'une conviction consciencieuse, les moyens déjà indiqués par les accusés dans leurs interrogatoires. M^{me} Clément, pour M^{me} Dupont, a produit un document nouveau dont la lecture a excité le plus vif intérêt, et qui a paru impressionner profondément le jury.

S'expliquant sur la valeur morale des déclarations accusatrices de la fille Jarlet, qui, dix mois après sa première déclaration au commissaire de police, consignée dans le procès-verbal de flagrant délit du 18 juillet 1849, était venue, le 4 avril 1850, et spontanément, comme disait l'accusation, rétracter ces premières réponses et avouer la subornation à laquelle elle prétendait avoir cédé, le défenseur a lu la lettre que voici, que cette fille avait écrite à M^{me} Dupont, le 3 décembre 1844 :

Madame, voilà la troisième lettre que je vous écris sans avoir de réponse; je ne sais à quoi attribuer votre silence; cela m'étonne d'autant plus qu'autrefois vous m'aviez promis de vous intéresser à moi. Autant que je puis le croire, je serais disposée à penser que vous m'avez oubliée; si l'en était ainsi, j'en serais au désespoir; mais alors je ne me croirais plus obligée à rien, et au lieu de vous être favorable, je ferais tout le contraire de ce que je vous ai promis. Si je n'avais pas besoin, je ne vous tourmenterais pas, mais j'ai deux mois de nourrice à payer et une foule d'autres choses. En un mot, il me faut 200 francs dans le plus court délai, car je suis à l'extrémité. Si vous ne me donnez pas réponse favorable en m'envoyant ce que vous demande d'ici en cinq jours, je ne me croirai plus engagée envers vous en aucune manière. Réfléchissez bien à ce que j'ai l'honneur de vous dire; si d'ici à samedi je n'ai rien reçu, je m'en tiendrai à ce que je vous dis.

Signé VIRGINIE JARLET.

Mais cette lettre était écrite par une autre main que la sienne; car cette fille ne sait pas écrire. Elle était terminée par le post-scriptum suivant :

P. S. Envoyez-moi deux billets de banque de 100 francs; de cette manière vous ne courez aucun risque. Adresser à M. Bailly, maréchal-des-logis au 10^e dragons, à Provins.

Cette lettre qui, faite de réponse favorable, comme disait la fille Jarlet, fut suivie de beaucoup d'autres instances, même de menaces, n'explique-t-elle pas la pensée déterminante de la rétractation spontanée du 4 avril suivant, en même temps qu'elle fait ressortir le degré de confiance que mérite cette rétractation?

M^{me} Fontaine (d'Orléans), appelé dans l'ordre des débats à parler le dernier, a résumé de la manière la plus saisissante tous les moyens de la défense, et porté, par les plus judicieuses appréciations, un dernier coup à l'accusation.

M. le président a fait un résumé très précis, et cependant très complet, des points culminants de l'accusation.

Après une courte délibération, les jurés ont rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de tous les accusés, qui, à l'instant même, ont recouvré la liberté.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 27 novembre.

ACCUSATION DE BIGAMIE CONTRE UNE FEMME. — COMPLIÇITÉ.

Une accusation de bigamie amenée devant la Cour d'assises les nommés Marguerite Serre et Gilberte Bourdige, cette dernière comme complice.

Dès neuf heures du matin, une foule immense, attirée par la nouveauté du spectacle, encombra les abords de la salle d'audience. A peine les portes s'ouvrirent-elles que le prétoire fut envahi. Les femmes surtout se faisaient remarquer par leur empressement à s'emparer des premières places. Toutes dirigeaient sur l'accusée principale des regards scrutateurs, comme pour chercher si une femme pourvue de deux maris n'était point marquée de quelque signe particulier.

La physionomie de Marguerite Serre n'a pourtant rien de caractéristique, si ce n'est sa laideur extrême. Ses traits fortement accentués, ses sourcils au milieu desquels se remarque aucune solution de continuité, accusent seulement des passions vives, pour employer l'expression d'un témoin.

Après le tirage du jury, M. le président constate l'identité des deux accusées.

D. à l'accusée principale : Comment vous appelez-vous? — R. Marguerite Serre; je suis âgée de trente-neuf ans, originaire de Servant, habitant à Saint-Sandoux.

D. Vous portez le nom de deux maris? (Hilarité générale dans l'auditoire.) Comment s'appelle votre premier mari? — R. Alexis Bournat.

D. Et le second? — R. Gilbert Amblard.

Gilberte Bourdige déclare être âgée de 65 ans, veuve de Jean Serre et d'Antoine Charrassat, domiciliée à Servant, canton de Menat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte les faits suivants :

« Le 16 février 1835, Marguerite Serre contracta mariage avec Alexis Bournat devant l'officier de l'état civil de la commune de Servant. Seize mois après, le sieur Bournat, qui n'avait pas satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, fut appelé sous les drapeaux et suivit en Afrique le corps auquel il appartenait. Sa conduite comme soldat ne fut pas toujours régulière; il fut frappé de plusieurs condamnations afflictives et infamantes.

« Dans cette situation, il avait maintes fois écrit à sa femme. Celle-ci avait aussi reçu indirectement de ses nouvelles; enfin, plusieurs militaires venus d'Afrique l'avaient fixée sur le sort et l'existence de son mari.

« Mais Marguerite Serre, qui méditait froidement la violation de la loi conjugale, ne répondit point aux lettres qui lui étaient adressées, et reçut fort mal les personnes qui lui parlaient de Bournat. Pour se ménager des moyens de défense, elle imagina de dire qu'elle avait appris la mort de son mari, et se mit à porter le deuil du prétendu défunt.

« Quelque temps après, elle quitta la commune de Servant, se plaça comme domestique, soit à Riom, soit à Clermont, et vécut, dans cette condition, jusqu'au 23 septembre 1847, époque à laquelle elle épousa, à Saint-Sandoux, le sieur Gilbert Amblard, après avoir, sous un prétexte mensonger, retiré l'expédition des actes constatant sa naissance et le décès de son père.

« Alexis Bournat, à qui l'on avait donné connaissance de ce fait, étant de retour en France, signala l'attentat dont il était la première victime.

« L'information qui suivit sa plainte établit suffisamment l'existence du crime de bigamie et la mauvaise foi de Marguerite Serre. Il en est résulté que Gilberte Bourdige s'était rendue complice de ce crime, en en facilitant la consommation par des manœuvres concertées entre elle et sa fille et par des coupables réticences.

« N'avait-elle pas, en effet, dissimulé l'existence du premier mariage et donné son consentement à celui contracté en 1847, alors qu'elle savait que son gendre, Alexis Bour-

nat, n'était point décédé en Algérie, et qu'il ne tarderait pas à revenir en France? Ni l'une ni l'autre des accusées ne peuvent donc exciper de leur bonne foi. »

Neuf témoins répondent à l'appel de leurs noms.

M. Antoine Mège, maire de St-Sandoux : C'est moi qui ai célébré, le 23 septembre 1847, le mariage de Marguerite Serre et de Gilbert Amblard. J'ignorais alors qu'elle eût contracté une première union. Elle justifia du décès de son père et du consentement de sa mère. Je regardais ces pièces comme suffisantes pour que je pusse procéder au mariage. Elle se dissimula majeure.

L'accusée, interpellée, déclare qu'elle n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'indiquer à l'officier de l'état civil si elle était mariée ou non.

M. François Nony, ex-notaire à Combronde. En septembre 1847, Marguerite Serre, sa mère, et le tuteur se présentèrent dans mon étude. Gilberte Bourdige me pria de dresser acte portant procuration pour consentir au mariage de Marguerite Serre, sa fille. Je lui fis part de l'étonnement que j'éprouvais de voir qu'ils vissent chez moi alors qu'ils pouvaient bien s'adresser à un notaire de Menat, lieu plus rapproché de leur domicile. Elle me répondit qu'elle venait de voir une de ses filles qui demeurait à Chamalet, et que, se trouvant dans le canton, elle avait voulu s'adresser à moi. Quoique j'eusse reçu déjà des actes pour cette femme, sa conduite, dans cette circonstance, me sembla singulière. Je ne crus cependant pas devoir refuser mon ministère, et je dressai la procuration.

M. Jacques Rouderon, ex-notaire de Servant. J'ai marié Marguerite Serre avec Alexis Bournat le 16 février 1835.

J'étais encore maire en 1846, lorsqu'au mois de mars Marguerite Serre vint me prier de lui délivrer expédition de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père. Je lui demandai où elle restait et ce qu'elle voulait faire de ces pièces. Elle me répondit qu'elle habitait Clermont, chez un bourgeois qui, avant de l'emmena à Paris, désirait savoir si ses parents vivaient. L'hésitant d'abord à me rendre à sa demande; mais, comme elle insista, je lui délivrai les expéditions qu'elle réclamait. Cette femme ayant les passions très vives, je pensai qu'elle allait à Paris pour se livrer au libertinage.

Les accusées faisaient courir le bruit du décès d'Alexis Bournat. Je crois même que Marguerite Serre a porté son deuil. Cependant les militaires qui revenaient d'Afrique dans la commune de Servant indiquaient qu'ils avaient vu Bournat en Algérie.

Cet individu a été condamné à cinq ans de boulet pour fait d'insubordination; plus tard, à vingt ans de boulet pour vol d'objets mobiliers (une couverture de lit d'hôpital) au préjudice de l'Etat. Ces deux peines ont été commuées en celle des fers.

En 1832, avant de se marier, il avait été condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme à deux ans d'emprisonnement, pour vol dans l'église de Servant. Après avoir subi sa peine, il revint dans la commune. Lorsque j'appris qu'il allait devenir l'époux de Marguerite Serre, je fis observer à la mère qu'elle devait rejeter cette union. Gilberte Bourdige me répondit : « Que voulez-vous? Il se désole, il nous a promis d'être plus sage à l'avenir. »

Gilberte Bourdige n'a pas une bonne réputation. J'ai su qu'un jour, passant sur un chemin, elle avait attiré un mouton qui paissait dans un champ avec les autres; lui avait passé une ficelle autour du cou et l'avait emmené. Je crois toutefois que ce mouton a été restitué.

Sur l'interpellation de M. le président, Marguerite Serre déclare qu'elle n'a connu la condamnation de son mari que le soir même de son mariage. Elle nie avoir été questionnée par le témoin, lorsque celui-ci lui a remis les pièces qu'elle réclamait. Dans son pays, elle ne cachait pas qu'elle fût mariée; mais, dans les autres localités, elle ne voulait pas faire connaître sa position à cause de la mauvaise réputation de son mari.

« Je ne pensais pas, ajoute-t-elle, à me marier; ce n'est que lorsque j'ai eu trouvé une bonne personne que je me suis décidée, étant privée d'appui. A Saint-Sandoux, plusieurs individus m'ont recherchée en mariage; je les ai éconduits pendant deux ou trois ans. J'ai servi trois maisons : à Riom, à Clermont, à Saint-Sandoux, où je me suis mariée. »

Léger (Bugeon), cuisinier à Clermont. Pendant dix mois, Marguerite Serre est restée en même temps que moi dans le château de Montagnac; elle n'a jamais parlé de son premier mari. Elle est sortie de la maison pour une cause qui ne regarde pas la bigamie; elle a été renvoyée pour avoir volé des œufs.

M. le président, à l'accusée : Vous disiez que vous étiez sortie de cette maison pour vous marier; vous voyez pourquoi maintenant. — R. Si les personnes ont mauvaise langue, elles peuvent bien dire ce qu'elles veulent.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous oui dire que Marguerite Serre projetait un mariage? — R. Je l'ai oui dire lorsqu'elle était sortie. Pendant qu'elle était chez M. de Montagnac, un sabotier venait bien la voir, mais je ne pense pas qu'elle eût les mœurs dépravées.

Antoine Perrin, charpentier à Servant. Lorsque Pierre Perrin, qui demeure, comme moi, au village des Moignons, revint d'Afrique, Marguerite Serre portait le deuil d'Alexis Bournat, son mari. Pierre Perrin me dit : « Elle n'a pas besoin de porter le deuil de son mari, je suis sûr qu'il n'est pas mort. » Il a répété ce propos bien souvent dans le village.

J'ai oui dire aussi que Jean Magnier avait dit, à son retour d'Afrique, qu'il était chargé de faire des compliments à Marguerite Serre de la part de son mari.

Jean Magnier, ouvrier à Commeny, natif de Servant; En 1839, je partis pour l'Afrique. En 1841, je rencontrai Alexis Bournat, qui travaillait sur un chemin comme condamné aux travaux publics. Je lui causai du pays; il me parla de sa femme et de sa belle-mère, me dit qu'il serait bien content de les revoir.

Lui ayant annoncé un jour que j'allais écrire à mes parents, il me pria de lui laisser une place dans ma lettre pour qu'il pût écrire à sa femme et à sa belle-mère. J'y consentis. Nous nous assimes à l'ombre d'un olivier, il prit mon casque en guise de pupitre, et écrivit des choses qui ne sont pas mauvaises. Cette lettre fut écrite dans le mois de mai 1843; elle était datée du camp de Tenez. A cette époque, Bournat me dit :

« Lorsque tu rentreras en France, et dès que tu seras arrivé à Servant, tu donneras de mes nouvelles à ma femme. »

J'ai su que ma mère avait communiqué la lettre à Gilberte Bourdige, qui ne fit aucun cas de ce que lui avait écrit son gendre; qu'elle avait même ajouté : « Que mon gendre fasse ce qu'il voudra, nous ne nous occupons plus de lui. »

En arrivant au pays, j'appris que Marguerite Serre n'y était plus. Je voulais bien m'acquitter de la commission dont j'étais chargé pour elle, mais je me souciais peu d'aller la trouver où elle était, et de manger 25 à 30 fr. pour lui donner des nouvelles de son mari. J'en parlai à quel qu'un qui m'en dissuada, en me disant : « Ne t'en avise pas, car tu aurais de mauvaises raisons, si tu lui parlais de son mari. Elle le fait passer pour mort, elle ne veut pas qu'on parle de lui. »

Un jour, je trouvai le frère de Marguerite Serre, et lui dis qu'Alexis Bournat m'avait chargé de bien des compliments pour sa femme et pour lui; il me répondit : « Il est mort, ne parlons pas des morts. Ma sœur se remarie avec un employé du château de Saint-Sandoux. »

L'accusée Gilberte Bourdage conteste que la mère du témoin lui ait montré une lettre contenant quelques lignes écrites par son genre à sa femme.

Pierre Perrin, maçon aux Moignons : Je suis parti comme soldat avec Alexis Bournat, marié à Marguerite Serre. Nous fûmes incorporés dans le 39^e d'infanterie de ligne, nous en garnison à Lyon. Bientôt nous fûmes envoyés en Afrique, au 16^e de ligne. Bournat fut condamné deux fois. A mois d'avril 1842, je revins à Servant. Là, j'appris que sa femme portait le deuil. Je lui dis que son mari n'était pas mort. « Quand il serait mort, répliqua-t-elle, ce ne serait pas grand-chose. »

Un jour, me trouvant à la foire de Menat, l'accusée vint chez un de mes parents où j'étais, et me dit : « J'ai reçu une lettre d'un de mes cousins qui m'annonce que mon mari est mort ; est-ce vrai ? » Je lui répondis que cela n'était pas, puisque je l'avais laissé vivant aux travaux publics. Je lui demandai à voir cette prétendue lettre, elle me dit qu'elle allait la chercher. Indigné, je la traitai de mauvaise femme et je sortis.

Le juge m'a fait cette question : « N'auriez-vous pas déclaré à Marguerite Serre que son mari s'était noyé ? » J'ai répondu que cela n'était pas, que je lui avais annoncé seulement qu'il était aux travaux publics.

M. le président, à l'accusée : Vous entendez ? — R. Ce sont des militaires qui m'ont dit que mon mari, ne pouvant supporter l'ignominie de sa condamnation, s'était noyé.

Le témoin : Ah ! malheureuse femme !

D. Quels sont ces jeunes gens ? — R. Je ne sais pas leurs noms.

Louise Davignon, marchande à Saint-Sandoux : Je n'ai jamais écrit de lettre pour Marguerite Serre avant le mariage qu'elle a contracté avec Gilbert Amblard.

Je n'ai pas prévenu par lettre, quelques jours avant ce mariage, la mère de Marguerite Serre de se rendre à Combronde, où sa fille devait l'attendre.

Jean Auteribe, brigadier de gendarmerie à Veyre-Monton : Le 28 août dernier, Alexis Bournat vint me dénoncer son épouse qui s'était mariée ; il me raconta qu'ayant appris l'attentat dont il était victime, il s'était fait conduire au nouveau domicile de cette dernière, et que là il avait eu recours à un stratagème pour savoir la vérité, tout en évitant un scandale : « Bonjour, ma cousine, lui aurait-il dit ; que Marguerite Serre aurait feint de le reconnaître ; qu'alors il l'aurait prise en particulier et lui aurait dit : « Tu dois bien te rappeler que tu as contracté mariage avec moi ! » que sa femme aurait répliqué : « Oui, mais je vous croyais mort. »

Bournat avait avec lui une prostituée que la police de Clermont a fait reconduire chez elle.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

En ce moment un bruit confus s'élève au fond de l'auditoire. Tous les assistants retournent la tête et voient un homme parlant et gesticulant avec feu. Cet homme c'est Alexis Bournat, ce condamné à vingt-cinq ans de boulet que le gouvernement provisoire a replacé dans le sein de la société ; il est là, déclarant hautement qu'il est venu pour voir juger sa femme, qu'il a lui-même dénoncée, quoique n'en voulant plus. Ce cynisme scandaleux indigna tellement les spectateurs, qu'il est forcé de se retirer, poursuivi par les huées de la foule.

M. Bardy, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Tallon a présenté la défense de Marguerite Serre en termes chaleureux.

M. Armengaud assistait Gilberte Bourdage.

Après le résumé de M. le président les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations.

Au bout d'une demi-heure, ils ont rapporté un verdict négatif en faveur de Gilberte Bourdage, et affirmatif à l'égard de Marguerite Serre, toutefois avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Gilberte Bourdage a été acquittée.

Marguerite Serre, femme Bournat, déclarée coupable du crime de bigamie, a été, par application des articles 340 et 463 du Code pénal, condamnée à cinq ans de réclusion.

La Cour a fixé à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

Cette affaire a clos la session des assises, pour le 4^e trimestre de l'année 1850.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 2 janvier.

OUTRAGES A UN TÉMOIN DU PROCÈS JUGÉ PAR LA HAUTE-COUR DE VERSAILLES, A L'OCCASION DE SA DÉPOSITION.

Un épisode du procès de Versailles amenait aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle deux ex-artilleurs de la garde nationale de Paris, MM. Charpentier, architecte, rue Caumarin, 33, et Maillart, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 66. Ils viennent répondre à une plainte portée contre eux par M. Ernest Grégoire, docteur en médecine, à l'occasion d'outrages dont il aurait, comme témoin devant la Haute-Cour, été l'objet de la part de ces messieurs.

Les outrages dont se plaint M. Grégoire seraient, suivant lui, contenus dans une lettre adressée au président de la Haute-Cour, et qui a été reproduite alors par plusieurs journaux.

M. Grégoire est assisté de M^e Morise, avocat.

M^e Laissac se présente pour MM. Charpentier et Maillart.

M^e Laissac, au nom de ses clients, demande qu'ils soient renvoyés de la plainte, attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, il y a prescription.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'exception de prescription ; attendu que si, aux termes du premier paragraphe de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrit par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite, le troisième paragraphe du même article dispose que s'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrit qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient point impliquées dans ces actes d'instruction et de poursuite ;

« Attendu, en fait, que la lettre incriminée par Grégoire, comme contenant diffamation et portant la date du 3 octobre et les signatures de Charpentier et Maillart, a été publiée dans le journal la *Démocratie pacifique*, numéro du 26 octobre 1849 ; que l'insertion de cette lettre a été l'une des causes pour lesquelles Victor Hennequin, gérant dudit journal, a été, par exploit de Loyer, huissier, en date du 16 avril 1850, cité devant cette chambre à la requête de Grégoire, en réparation du délit de diffamation, résultant de la diffamation susdite ; que cette citation a été suivie de la condamnation prononcée par ledit Victor Hennequin, es-qualités, à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers Grégoire ; que la publication de cette lettre dans la *Démocratie pacifique*, sans aucune réclamation de la part des signataires, est une preuve suffisante que cette publication n'a eu lieu que par suite de leur autorisation ;

« Qu'ainsi ledit Grégoire se trouve, quant à sa plainte contre Maillart et Charpentier, dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'art. 29 précité ;

« Rejette l'exception de prescription opposée par lesdits Maillart et Charpentier, et statuant au fond :

« Attendu que dans la lettre susdite, commençant par les mots : « Paris, le 23 octobre 1849. M. le président », et finissant par ceux-ci : « éclairer la justice sur d'autres faits nombreux que M. Grégoire a également altérés. Agréés, etc. », signés Charpentier et Maillart, ex-capitaines de la 1^{re} batterie ; lesdits Charpentier et Maillart, à l'occasion d'une déposition faite par ledit Grégoire dans le procès jugé à la Haute-Cour de Versailles, déposition dans laquelle ce dernier avait attribué aux deux sus-nommés des paroles sur certains faits dont ils lui auraient déclaré avoir été les témoins, ceux-ci ont dans ladite lettre déclaré « qu'ils donnaient à cette assertion le plus formel démenti » ; que ces expressions sont équivalentes à celles par lesquelles ils eussent reproché à Grégoire d'avoir fait en justice une fautive déposition ; qu'elles constituent conséquemment le délit d'outrage fait publiquement à un témoin à raison de sa déposition ; que, dans la fin de la même lettre, Charpentier et Maillart ont encore ajouté que, si M. le président de la Haute-Cour jugeait convenable de les faire appeler comme témoins, ils pourraient éclairer la justice sur d'autres faits nombreux que Grégoire avait également altérés ; que cette persistance dans le premier outrage avec cette assertion rend la réparation d'autant plus nécessaire, que reprocher à un témoin d'avoir altéré les faits c'est l'accuser de mensonge, ce qui constitue encore l'outrage ;

« Par ces motifs,

« Vu les dispositions de l'article 6 de la loi du 23 mars 1822,

« Déclare Charpentier et Maillart coupables envers Grégoire du délit d'outrage public à lui fait, en sa qualité de témoin, et, vu les dispositions de l'article 463, condamne Charpentier et Maillart chacun en 200 fr. d'amende ;

« Faisant droit sur les conclusions de Grégoire, partie civile, à fin de dommages-intérêts,

« Attendu qu'il n'a rien précisé dans son exploit introductif d'instance ; qu'il s'est borné à réclamer les dommages-intérêts qui seraient requis à l'audience ; qu'à l'audience il n'a pris aucune conclusion nouvelle ;

« Condamne solidairement Charpentier et Maillart aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

La Patrie raconte en ces termes la réception de la Cour de cassation à l'Elysée :

« Un incident caractéristique a signalé ces réceptions. Lorsque la Cour de cassation s'est présentée pour offrir ses hommages à M. le président de la République, Louis-Napoléon a adressé à son vénérable chef, M. Portalis, l'allocution suivante :

« J'éprouve un plaisir très vif à exprimer à la Cour de cassation et à la magistrature mes vives sympathies. Mon vœu le plus cher est que les principes demeurent toujours au-dessus des passions des partis.

« On disait autrefois : *Il y a des juges à Berlin*. On exprimait ainsi la pensée qu'il y avait une digue pour résister même à un pouvoir despotique.

« Cela est bien plus vrai en France ; personne ne l'ignore.

« La magistrature éclairée, indépendante, n'obéit qu'à sa conscience, et sait que le gouvernement respectera toujours cette première garantie des sociétés civilisées : la justice. »

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Charles-Joseph Lefebvre, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour assassinat.

Les arts sont frères comme les muses sont sœurs, et si Clio donnait autrefois la main à Thalie, la peinture peut aujourd'hui faire son cadeau de jour de l'an à la comédie. C'est ce qui est arrivé en l'an de grâce 1842. M. Marandon de Montgel, artiste peintre, a offert à MM. les sociétaires du Théâtre-Français un tableau de sa composition représentant un paysage avec une épisode du *Médecin malgré lui*. MM. les sociétaires ont rendu à M. Marandon politesse pour politesse, et lui ont donné ses entrées au Théâtre-Français. Le tableau de M. Marandon figure depuis huit ans dans le foyer des artistes de la Comédie-Française, et depuis huit ans aussi M. Marandon voyait s'ouvrir devant lui les portes du théâtre. Tout allait pour le mieux ; mais lorsque M. Arsène Houssaye prit la direction du Théâtre-Français, il crut devoir réviser la longue liste des entrées de faveur, et il supprima le nom de M. Marandon, pensant que son tableau avait été largement payé par huit années d'entrées au théâtre. M. Marandon, qui prétend que ses entrées lui ont été accordées à vie, a assigné M. Arsène Houssaye devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à les lui rendre.

Sur les observations de M^e Bordeaux, agréé de M. Marandon, et de M^e Petitjean, agréé de M. Arsène Houssaye, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour être plaidée.

Gaspard Trinquet, passementier, Auvergnat, vient soutenir devant le Tribunal correctionnel une plainte en adultère contre sa femme et contre son complice, Joseph Barbadeau, ouvrier teinturier.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée ?

Trinquet : Bien sûr, puisque M. Barbadeau il ne m'a pas rendu mes effets.

M. le président : Il est vrai que votre plainte porte aussi sur un détournement d'effets mobiliers que vous attribuez à votre femme et à son co-prévenu ; mais il nous semble que vous devriez parler d'abord du délit principal, de l'adultère que vous reprochez à votre femme.

Trinquet : Oui, Monsieur ; ils m'ont pris des mouchoirs de poche, des porcelaines de cheminée, des draps de lit, et une marmite qui était cassée, et dont voilà le morceau pareil. Je ne parle que prouve en main, moi.

M. le président : Cela ne prouve pas l'adultère, et c'est d'abord ce qu'il faut prouver.

Trinquet : Je n'accuse pas Barbadeau pour cette chose-là ; un homme doit attaquer, une femme doit se défendre ; mais j'accuse Barbadeau pour mes effets.

La prévenue (petite brune très vive, de vingt-cinq ans, et parlant avec une extrême volubilité) : Mon mari est un indécrottable, volant tout le monde, et croyant que tout le monde est comme lui.

M. le président : Tout cela n'explique pas pourquoi vous vous êtes trouvée, à six heures du matin, dans la chambre de Barbadeau.

La prévenue : Par la bonté de M. Barbadeau, dont lui faisant son ménage il m'a dit de mettre mon lit dans sa chambre à cause du froid.

M. le président : Il devait faire aussi froid dans la chambre de Barbadeau, qui est garçon, et qui n'y rentre que le soir, que dans la vôtre.

Trinquet : Nous n'en sommes pas là-dessus ; un homme qui se respecte ne manque jamais à une femme qui passe la nuit chez lui ; nous en sommes sur les effets.

La prévenue : Mais tais-toi donc avec tes effets ; tu vois bien que ces messieurs en veulent pas entendre parler.

Trinquet : Mais puisque voilà le morceau de la marmite.

La prévenue : Fais donc ce que te disent ces messieurs ; parle donc de la grande affaire ; ose m'accuser de femme infidèle, ose donc.

Trinquet : Je pense que je peux oser, ayant trouvé un jour madame avec un dragon sous son bras, et quand je lui ai dit de laisser là le dragon, qu'ils se sont mis tous deux à me dire au nez : Drinn, drinn, drinn, drinn !

Le procès-verbal du commissaire de police qui a constaté le flagrant délit jette sur les débats la plus vive lumière. La femme Trinquet a été condamnée à six mois de prison, et son complice Barbadeau à trois mois et à 100 francs d'amende.

Un gros papa décoré d'un parapluie et d'une paire de socques vient déposer devant le Tribunal correctionnel, à propos d'un vol dont il a été victime ; le témoin s'exprime avec une exquise politesse.

M. le président : Donnez vos noms, Monsieur.

Le témoin : Avec infiniment de plaisir ; Hector Dusureau, rentier.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité ?

M. Dusureau : Devant Dieu et devant les hommes.

M. le président : Faites votre déposition.

M. Dusureau : Oui, Monsieur le président ; je vous prie de m'excuser si je ne m'exprime pas avec toute la facilité que vous pourriez désirer, mais j'ai peu l'habitude de comparaître devant les magistrats ; je dirai même que c'est la première fois de ma vie, et...

M. le président, souriant : Vous vous exprimez parfaitement, Monsieur ; exposez votre plainte.

M. Dusureau : Mille fois trop indulgent, en vérité. D'abord, je n'ai point porté plainte ; ce sont les agents qui ont arrêté ce jeune homme...

M. le président : Oui, oui ; racontez les faits.

M. Dusureau : Vous savez, messieurs, que nous touchons au jour de l'an ; c'est l'époque des cadeaux, époque bien heureuse pour les enfants, mais bien onéreuse pour les grandes personnes, et surtout pour les grands parents ; mais que voulez-vous, nous avons été enfants, nous étions bien aise que...

M. le président : Bien, bien.

M. Dusureau : Je voulais donc envoyer les étrennes à ma petite-fille, l'enfant de mon fils unique, laquelle habite, avec sa famille, naturellement, fort loin d'ici, ma foi, à Agen (Lot-et-Garonne), distance qui sera insignifiante quand l'invention des chemins de fer, dans sa gigantesque...

M. le président : Il ne faudrait pas abuser des moments du Tribunal en entrant dans des digressions étrangères au fait dont il s'agit.

M. Dusureau : Vous me voyez véritablement confus de m'être attiré ce reproche, Monsieur le président, mais j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, je ne m'exprime pas avec toute la facilité désirable, comparaisant pour la première fois devant les magistrats... J'entre de suite dans les entrailles du sujet : Une personne d'Agen, se trouvant à Paris en emplettes de jour de l'an (c'est un marchand), je me décidai à profiter de cette occasion pour envoyer un cadeau à ma petite-fille. Je cherchais quelque chose d'élégant, et surtout de nouveau ; j'eus l'idée de tous côtés d'une nouvelle boîte à bonbons ayant la forme d'un ballon qui se déploie et se gonfle comme par enchantement...

M. le président : Je vais être forcé de vous retirer la parole.

M. Dusureau : J'arrivai au fait, Monsieur le président ; mais ces préliminaires étaient utiles. J'achète donc un ballon Montémayor (c'est le nom de ces petits bijoux), en satin cerise avec feston et glands dorés ; on ne pouvait rien voir de plus coquet, de plus ingénieux. En passant sur le boulevard du Temple, j'entre chez un confiseur, je fais emplette de bonbons mon ballon et je le tenais à la main, quand au détour de la rue Saintonge je manque de tomber ; c'était le cordon de mon soulier qui était défilé ; je pose mon ballon sur la borne, je me baisse pour rattachier mon cordon ; quand je me relevai, il n'y avait plus rien sur la borne, on m'avait enlevé le ballon.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour être celui qui vous a volé votre bonbonnière ?

M. Dusureau : Parfaitement. Seulement je vous répète que ce n'est point moi qui l'ai fait arrêter. Je n'eussis point porté plainte contre cet enfant ; je comprends qu'il se soit laissé tenter... à son âge... mais des agents l'avaient saisi, et ce n'est que sur assignation que j'ai comparu devant le Tribunal. Je réclame toute votre indulgence.

Le prévenu étant âgé de moins de 16 ans, le Tribunal ordonne qu'il sera rendu à ses parents.

La police correctionnelle était aujourd'hui appelée à juger une affaire qui rappelle l'histoire de l'avare auquel on a volé son trésor. Voici les faits :

Le sieur Compoint, cultivateur à Montmartre, avait deux clés de la porte de sa maison ; l'une d'elles était confiée à la femme Victoire Lanton, sa domestique ; il portait l'autre sur lui ; celle-ci fut perdue dans le courant de juin dernier, un jour que la femme Lanton ramenait du cabaret son maître, ivre.

Le 20 juillet, Compoint était dans un cabaret voisin de sa maison, quand on vint l'avertir qu'une clé était sur sa porte, bien qu'il n'y eût personne chez lui. Le sieur Compoint courut s'assurer du fait, et reconnut la clé qu'il avait perdue quelque temps avant. Soupçonnant un vol, il se hâta de rentrer chez lui, trouva son armoire, son bureau et sa commode ouverts, ses habillements épars ; 1,535 fr. et trois chemises avaient disparu.

Diverses circonstances, constatées par le commissaire de police de Montmartre, firent penser que le vol n'avait pas été commis par un étranger. On ne découvrit aucune trace d'effraction. La clé trouvée à la porte de la maison avait pu être soustraite par la femme Lanton le jour où elle avait ramené son maître en état d'ivresse. Malgré ces circonstances, Compoint refusa de soupçonner sa domestique ; il parut même s'empresser de la défendre.

Quelques jours après le vol, un nommé Pierson, qui avait été au nombre des moissonneurs de Compoint, demanda son compte et se retira ; il alla demeurer à Gentilly, où il ne tarda pas à mener une existence des plus andalouses, comme on dit au quartier latin ; il n'y avait pas, pour Pierson, de vins assez fins, de perdreaux assez truffés, de bottes assez étroites, ni de femmes assez belles ; notre petit Sardanapale faisait, suivant l'expression pittoresque d'un témoin, une vie de polichinelle ; c'était le paysan perversi ; du reste, aussi généreux que voluptueux, il offrait de prêter de l'argent à quiconque en aurait besoin. L'opinion publique s'émut, on commença à soupçonner que l'ex-moissonneur avait dû faire un genre de moisson tout particulier. Le commissaire de police l'ayant fait venir, Pierson vivement troublé avoua, non pas qu'il avait volé l'argent, mais qu'il avait vu, le jour du vol, vers deux heures, la femme Lanton, domestique de Compoint, arracher un chou dans la vigne et y déposer quelque chose ; qu'ayant entendu parler du vol commis et des soupçons dont la femme Compoint était l'objet, il avait eu l'idée d'aller vérifier ce que cette femme avait caché, et qu'il avait trouvé dans un sac un billet de 1,000 fr. et 25 fr. en argent.

Par suite de cette déclaration, la femme Compoint fut arrêtée et traduite devant la Cour d'assises, où elle a comparu dernièrement ; quant à Pierson, il fut renvoyé devant la police correctionnelle.

Le prévenu avoue qu'il a eu la faiblesse de vouloir connaître ce que c'est que d'avoir cent mille francs de rente ; qu'il s'est procuré cette satisfaction en dépensant 275 f. par jour, ce qui lui a fait, en effet, environ cent mille francs de rente, pendant trois ou quatre jours. Il ajoute, du reste, qu'il a cru avoir le droit de garder de l'argent qu'il avait trouvé.

Le Tribunal n'a pas reconnu ce droit et a condamné l'ex-

gr s rentier à aller vivre de ses rentes en prison pendant six mois.

Dans la soirée du 30 novembre dernier, un épouvantable accident est arrivé dans les ateliers de la fabrique de bougies dites du Phare, quai Jemmapes, 190. Au sein des ateliers de cette importante usine se trouve un réservoir d'eau bouillante, long de trois mètres et d'une profondeur d'un mètre environ ; il est couvert de trois ais de bois formant couvercle, dont un est garni d'une poignée pour l'ouvrir ; au reste, à fleur de sol, il n'est entouré d'aucun garde-fou, parce que, d'après l'ordre exprès des directeurs de l'établissement, ce réservoir doit rester constamment fermé, si ce n'est le matin vers onze heures, qu'on y puise de l'eau pour alimenter les cuves.

Le nommé Pesselle, ouvrier charron de son état, mais que le manque d'ouvrage avait forcé d'entrer dans cette fabrique de bougies, se disposait, dans la soirée en question et quelques minutes seulement avant la cessation des travaux, à laver les ateliers. A cet effet, il était allé chercher un balai dans une cour voisine ; il rentre dans l'atelier ; mais pendant sa courte absence, son camarade Prêlat avait ouvert le réservoir pour y prendre quelques seaux d'eau ; le malheureux voulut qu'il oubliât d'en refermer l'orifice. Le malheureux Pesselle s'avance en toute confiance, mais la faible lumière de la chandelle qu'il tient à la main est complètement obscurcie par l'épaisse vapeur qui s'exhale de la chaudière ; il y tombe. Prêlat s'élança aussitôt à son secours, et, au péril de sa vie, le retira de la chaudière, mais dans un état déplorable.

Transporté mourant à l'hôpital Saint-Louis, Pesselle y a bientôt succombé à ses atroces blessures, et Prêlat, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, a été condamné à six jours de prison et à 50 fr. d'amende.

Le nommé Rommel a inventé un vol d'une audace peu commune ; voyant plusieurs pièces de vin stationnaires à la porte d'un marchand de vin qui venait de la faire venir de l'entrepôt de Bercy, Rommel en détournait une sans façon, et se mit à la rouler tranquillement sur la voie publique ; il serait peut-être parvenu à la mettre en lieu de sûreté, si le marchand de vin, averti du rapt dont Rommel voulait le rendre victime, ne fut accouru en toute hâte sur ses traces pour l'arrêter en flagrant délit. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, Rommel n'a pas grand mérite à convenir du fait, mais il cherche à attendrir ses juges, en leur disant de la voix la plus suppliante :

« Vous me croirez, si vous voulez, Messieurs, mais pendant tout le temps que je suis resté dans ma cellule à Mazas, j'ai fait de sérieuses réflexions ; j'ai reconnu un peu tard que j'avais eu tort de céder aux mauvais conseils de la misère. Par conséquent, vous me croirez encore, si vous voulez, Messieurs ; mais si vous me pardonnez pour cette fois, je vous jure par tout ce qu'il y a de plus sacré, par les cendres de mon père et de ma mère, que j'en n'aurai jamais rien à me reprocher. Croyez-moi, si vous voulez ? »

Le Tribunal ne paraît pas disposé à accorder une confiance complète aux protestations de Rommel ; loin de là, et conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Hello, qui fait connaître les précédents déplorables du prévenu, le Tribunal le condamne à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance.

L'assassin des deux vieilles dames de la rue Bourbon-Château, le nommé L..., dont nous avons annoncé à la fois le double crime et l'arrestation dans notre précédent numéro, a tenté de se suicider ce matin dans la cellule même du dépôt de la Préfecture de police, où il était détenu au secret, et malgré la précaution que l'on avait prise de placer près de lui deux gardiens, avec injonction de ne pas le perdre de vue un instant, ni jour ni nuit.

Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, dans quelles circonstances cette tentative de suicide aurait été accomplie :

Hier, à la suite de son arrestation, opérée, ainsi que nous l'avons dit, au moment où, entre midi et une heure, il se rendait au bureau du journal qui l'employait, boulevard des Italiens, 1. L... avait été conduit directement au bureau du commissaire de police du faubourg Saint-Germain, où n'avaient pas tardé à se transporter l'un de MM. les substituts du parquet, et M. Broussel, juge d'instruction. L... alors avait été fouillé en présence des magistrats, et les agents qui procédaient à cette opération, ayant pour objet de découvrir s'il n'était pas porteur de quelque instrument tranchant ou arme cachée, avaient poussé leurs investigations à ce point qu'ils avaient retourné toutes les poches, sondé toutes les doublures de ses vêtements.

Ce n'était qu'après ce premier soin accompli qu'il avait été procédé à son interrogatoire, à la suite duquel avait eu lieu son transfèrement au dépôt de la préfecture de police.

Placé sous la surveillance de deux gardiens auxquels il avait été défendu de lui adresser la parole et de répondre à aucune de ses questions, le prisonnier avait passé une nuit agitée et s'était à différentes reprises plaint du froid. Le matin venu, il était resté au lit, et vers huit heures il s'y tenait immobile et feignant de dormir, lorsqu'au lieu le mouvement qui s'opère chaque matin dans les salles et les cellules du dépôt parmi les prévenus arrivés durant la journée et le cours de la nuit, et que viennent chercher, entre huit et neuf heures, les voitures du service cellulaire pour les transporter dans les différentes prisons où ils doivent être répartis.

L'attention des deux gardiens de L... fut-elle quelque peu distraite en ce moment ? On peut le supposer ; car lorsque huit ou dix minutes s'étaient écoulées, son tour vint de se disposer à se préparer pour la prison Mazas, où M. le juge d'instruction avait donné ordre de l'écrouer, il ne répondit pas à la voix du gardien qui lui enjoignait de se lever. Croyant qu'il dormait, ce gardien le prit par le bras et le secoua pour le réveiller. Alors seulement il reconnut qu'il était sans connaissance, et que le sang qu'il perdait abondamment avait traversé son matelas et coulait sur le plancher.

L'alerte fut aussitôt donnée ; le docteur Caron, chirurgien du dépôt, fut mandé en toute hâte ; trois autres médecins du service du dispensaire furent également appelés, et tous quatre, après avoir constaté que le prisonnier s'était fait de profondes incisions aux veines des deux bras, en pratiquèrent la ligature, le rappellerent à la vie et lui donnèrent les soins que son état, fort grave, exigeait.

Après l'avoir transporté de la cellule du rez-de-chaussée, où il se trouvait, dans une pièce du premier étage, moins froide et plus aérée, on procéda à la recherche de l'objet à l'aide duquel il avait pu pratiquer la double incision que l'on venait de constater. On découvrit alors que c'était en faisant usage de deux petits morceaux de verre de vitres de deux ou trois centimètres de largeur chacun environ sur cinq ou six de long, qu'il s'était ouvert les veines à l'endroit de la saignée, sans que son visage, qu'il avait tourné vers la muraille, trahit les souffrances qu'il devait éprouver, et sans qu'aucun mouvement sensible pût attirer l'attention de ses gardiens.

Ainsi que nous venons de le dire, de prompts secours ont arrêté l'hémorragie qui s'était déclarée, et le blessé, malgré son état de faiblesse, n'a pu être rappelé à la vie au moment où elle allait lui échapper. Les hommes de l'art, après leur premier pansement, se sont bornés à lui faire

administrer quelques gouttes de bouillon et à prescrire le silence et le repos absolus.

Au moment où nous terminons cette note sur la tentative de suicide du meurtrier, nous avons la satisfaction d'apprendre que l'état de M^{me} Ribault, à laquelle il a tenté de donner la mort, a éprouvé depuis hier une notable amélioration, et que les médecins qui lui donnent leurs soins sont à peu près certains de la sauver.

Le territoire de la commune de Gentilly vient encore d'être le théâtre d'une attaque suivie de vol.

Déjà, en moins de quinze jours, plusieurs crimes de cette nature ont eu lieu dans cette localité. Nous en avons mentionné plusieurs dans nos précédents numéros, notamment ceux desquels ont été victimes le sieur Cuisserme, la dame Rouart, le sieur Lebrun, etc.

Les malfaiteurs qui, depuis quelque temps, ont signalé leur présence à Gentilly ou dans ses environs, par les méfaits dont nous venons de parler, viennent de faire une nouvelle victime.

Cette fois, c'est un pauvre vieillard de l'hospice de Bicêtre qu'ils ont odieusement maltraité. Voici dans quelles circonstances :

Avant-hier le sieur Lepraut, après avoir passé à la Maison-Blanche la journée chez ses enfants, établis en ce lieu, suivait la route de Fontainebleau pour se rendre à l'hospice de Bicêtre. Cette route est habituellement assez fréquentée, aussi le vieillard cheminait-il sans la moindre inquiétude, en suivant l'une des allées plantées d'arbres parallèles à la chaussée. Cet endroit est très désert, mais le sieur Lepraut était d'autant plus rassuré qu'il entendait à quelques pas de lui le bruit et les chants des passans, dont quelques-uns venaient de fêter joyeusement le premier jour de l'année.

Tout à coup six individus vêtus de blouses entourent le sieur Lepraut. Les uns, crient et chantent comme pour étouffer dans leurs clameurs confuses les cris de détresse que pourrait pousser le vieillard, les autres saisissent celui-ci à la gorge en lui disant à voix basse : « Ne bouge pas, laisse-toi faire ou tu es nettoyé (tué). »

En un instant, le sieur Lepraut est fouillé, et, après lui avoir enlevé sa montre en argent, seul objet qu'il possède, les malfaiteurs, à la faveur de l'obscurité, s'éloignent rapi-

demment.

Sur la plainte de M. Lepraut, l'autorité judiciaire a commencé une enquête qui se continue en ce moment.

Hier deux frères, Antoine et Eugène C..., étaient réunis dans un cabaret de la rue Grégoire-de-Tours avec d'autres ouvriers, leurs camarades ; ils jouaient aux cartes. Tout-à-coup une vive discussion s'éleva entre eux au sujet de ce jeu ; on s'injuria d'abord, puis on en vint aux mains. Bientôt Antoine, exaspéré, tira son couteau de sa poche et en porta plusieurs coups à son frère, qui roula ensanglanté sur le sol. A ce moment, la garde qu'on avait été chercher arriva, et, tandis qu'après avoir été désarmé, Antoine était conduit à la disposition du commissaire de police, son malheureux frère, grièvement blessé, était conduit à l'Hôtel-Dieu.

ÉTRANGER.

Prusse. — On nous écrit d'Elbing, dans la province de Prusse, le 28 décembre :

« Depuis la révolution de mars 1848 et jusque dans le commencement de l'année suivante, les démagogues de nos contrées firent de grands ravages dans les deux riches villages de Cross-Lichtenau et Klein-Lichtenau, situés entre Dirschau et Marienburg. Ils extorquèrent aux paysans de l'argent, des vivres, des vêtements ; ils s'emparèrent même des blés sur pied, qu'ils coupèrent et vendirent aux marchés des localités voisines.

Plus tard, lorsque l'ordre fut rétabli, les victimes de ces pillages résolurent de se venger de ceux qui les avaient dépouillés. A cet effet, elles arrêtaient elles-mêmes, aidées de leurs domestiques et de leurs ouvriers, vingt-neuf individus coupables ou seulement suspects ; ceux-ci furent conduits nuitamment à un grand hangar de Klein-Lichtenau, et là on leur fit subir successivement le châtement suivant : chacun fut déshabillé jusqu'à la chemise, puis on versa sur lui une grande quantité d'eau froide, ce qui fit adhérer la chemise au corps, ensuite on le coucha sur le ventre sur une table, où on l'assujétit avec des cordes de manière qu'il y restât étendu de son long, et alors on lui administra sur le dos, avec un épais fouet en cuir, de cent à deux cents coups. Deux de ces individus ont succombé, sept autres

ont été grièvement blessés et vingt ont reçu des blessures légères.

Mardi dernier, les auteurs de cet atroce châtement, au nombre de soixante-deux, savoir : trente-six paysans-propriétaires et vingt-six ouvriers ou domestiques, comparurent devant la Cour d'assises d'Elbing sous l'accusation d'arrestation illégale, de meurtres et de blessures.

De ces soixante-deux accusés, la Cour en a condamné trente-huit de dix-huit mois à six ans de travaux dans une maison de force, et quatre à trois mois de simple prison. Les vingt autres ont été acquittés.

Malte, 31 décembre. — M. Arrowsmith, surintendant des travaux publics, sortant jeudi soir de l'Opéra, était monté dans sa calèche avec sa femme et sa fille pour retourner à leur habitation de San-Giuseppe. Ils furent assaillis en chemin par des officiers ivres, qui lancèrent des pierres dans les panneaux de la voiture, en brisèrent toutes les glaces et maltraitèrent M. Arrowsmith lui-même, lorsque se faisant connaître, il menaça de les dénoncer à l'autorité supérieure.

Sur la plainte portée par ce fonctionnaire, des informations ont eu lieu ; trois lieutenants du 44^e régiment de ligne, et M. Vaughan, aspirant de marine à bord du vaisseau le *Poferal*, ont été arrêtés et traduits devant M. Harper, magistrat de police. Après avoir entendu quelques témoins, ce magistrat a ajourné la cause pour procéder à une nouvelle information. Il est probable que les inculpés seront mis en jugement devant la Cour criminelle de Malte. Ils ont retenu pour leur défenseur l'un des avocats les plus éminents du pays.

L'état-major désirait beaucoup étouffer l'affaire ; mais M. Arrowsmith, à qui l'on a fait des rapports sur les désordres nocturnes des officiers du 44^e régiment, qui ont brisé seize réverbères, insiste pour qu'il soit donné suite à la procédure.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Term (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), Price (e.g., 87 - 87 1/2), and another column (e.g., 5 0/0 FONDS ÉTRANGERS).

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M^e CALLOU, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur conversion, Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Le mercredi 8 janvier 1851, à deux heures de relevé,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue Blanche, 44 nouveau et ancien 20.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e CALLOU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2^o A M^e Mestayer, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10. (3979)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS RUE ST-VICTOR.

Adjudication en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le 14 janvier 1851, midi, par

M^e POTIER, l'un d'eux. 1^{er} lot. Grande et belle MAISON à Paris, rue St-Victor, 33.

Produit : 7,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

2^o lot. MAISON même rue, 31.

Revenu : 1,200 fr. Mise à prix : 1,500 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser audit M^e POTIER, rue Richelieu, 43. (3887)

MAISON RUE DE VERNEUIL.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 janvier 1851, à midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Verneuil, 24, à l'angle de la rue Sainte-Marie.

Produit net : 2,200 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : 1^o A M^e MESTAYER, notaire à Paris, rue St-Marc, 14, dépositaire du cahier des charges ; 2^o et A M^e Blanchard, notaire à Marcoussis (Seine-et-Oise). (3913)

CRÉANCES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Peydeau, 14, le jeudi 9 janvier 1851, à midi,

Des CRÉANCES dépendant de la faillite Frémeaux, et s'élevant à 3,350 fr.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser à M. Maillet, l'un des syndics de la faillite, rue La Fayette, 41 ;

Et audit M^e MESTAYER, dépositaire du cahier des charges. (3949)

AVIS AUX NOTAIRES.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1850.

Certificat pour contrat de mariage d'après la formule ministérielle : 3 fr. le cent.

A la papeterie Dorville, fournisseur du notariat, rue des Fossés-Montmartre, 6, près la place des Victoires. (4880)

MM. A. DELAVIGNE ET P.-G. BEAU-

CHÉF ouvriront, le 13 janvier, un nouvel enseignement préparatoire au BACCALAURÉAT ES-LETTRES (version latine et examen oral). S'adresser de midi à quatre heures, pour les élèves externes, à M. DELAVIGNE, rue de Sorbonne, 20 ; pour les élèves internes, à M. BEAUCHER, rue des Fossés-Saint-Victor, 33. (4881)

DICTIONNAIRE

ENCYCLOPÉDIQUE USUEL.

RÉSUMÉ DE TOUS LES DICTIONNAIRES. Un vol. grand in-8^e Jésus velin à trois colonnes, par CHARLES SAINT-LAURENT, 3^e édition, 25 fr. br. — Comon, éditeur, quai Malaquais, 13. (4798)

OFFICES OFFICIELS MINISTÉRIELS.

Par V^e BELLET, avocat. 1 vol. in-8^e. 6 fr. Librairie de Cosse, place Dauphine, 27, à Paris. (4803)

BACCALAURÉAT. EXAMENS DE DROIT.

INTERNAT-EXTERNAT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14. En vente chez MM. BONNIN, auteurs : *Manuel du Baccalauréat es-lettres*, 6 fr. ; *idem es-sciences*, 3 fr. ; *Commentaires du Droit français*, 4 vol. in-8^e, 25 fr. (4828)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine.

El. M. François-Pierre DUCASSE, notaire, demeurant à Paris, ménesses, 3 fr. et 3 fr. 50 ; velin, 1 fr. et 1 fr. 25. P. PÉTERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4731)

8 FR. CHAPEAU soie, 1^{re} qualité, chez l'ouvrier qui les fait, rue de l'Arbre-Sec, 34. (4874)

CALORIFÈRES.

Phénix anglais de Walker, b. s. g. du g. s'alarmant d'eux-mêmes, chauffant un appartement de 73 m. cub. pendant 24 h., sans y toucher, pour 30 cent. Toutes grandeurs et à tous prix, de 50 à 420 fr. R. de la Bourbe, 40, et rue Pigale, 62. (4870)

AUJOURD'HUI que la vente des Combustibles se fait au poids, les consommateurs de charbon de bois ne devraient pas l'acheter ailleurs que sur le MARCHÉ PUBLIC DES RECOLLETS.

car on ne leur livre la que des sacs pesant de 45 à 48 KILOS, et le plomb de la PRÉFECTURE DE POLICE, qui garantit cette quantité, leur évite même le soin d'en faire la vérification. Prix : 9 fr. le sac, gros ou moyen. S'adresser à M. S. Dufour, facteur sur le marché (4799)

CRÈME VIRGINALE.

1 fr. le flacon. On rida le visage ou d'autres parties du corps est gerçée, ridée, tachée, farineuse ou couperosée. A la FEE aux ROSES, 24, rue de la Paix. (4717)

FASTILLES de CALABRE de POTARD, sont em-

ployés avec succès par les médecins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (4749)

LA CONSTIPATION détruite complètement,

et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvingnau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4891)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg

St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4718)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie,

à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies. (4726)

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation ; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

—

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 déc. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

1^o Sieur DRESPIRING, négociant, rue St-Honoré, 87 ; nomme M. Thourret juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 9714 du gr.).

Jugements du 31 DÉCEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

1^o Sieur RUAU (Alexandre), volentier, rue Traversière-St-Antoine, 2 ; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 9716 du gr.).

2^o Sieur CARLIN et femme (Louis-Théodore et Apollonie-Prudente David), mds de vins-traiteurs, à Saint-Denis, place d'Armes, 8 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 9717 du gr.).

3^o Sieur LENORMAND (Paul), épicerie, barrière Fontainebleau, 60, à Gentilly ; nomme M. Dohin juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 3, syndic provisoire (N^o 9718 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1^o Sieur CARLIN et femme, mds de vins-traiteurs, à St-Denis, place d'Armes, 8, le 6 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 9717 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

Table with 2 columns: Act... de la Banque, Valeurs diverses (e.g., Rente de la Ville, Empr. du départem., Obl. de la Ville, etc.), and Banque (1835), Emp. Piémont, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 5 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. (e.g., Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, etc.)

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. (e.g., St-Germain, Versailles, r. d., etc.)

Ce soir, à l'Opéra, la 11^e représentation de l'Enfant prodige, chanté par Massol, Roger, Ohin, M^{me} Laborde et Dameron.

Opéra. — BALS MASQUÉS. — Le vent est aux plaisirs, rien ne saurait peindre la joie, la gaieté et l'entrain des habitués de l'Opéra, en retrouvant leur Musard, leur vrai Musard à la tête de son armée musicale. Il y a eu des cris, des trépignements, des hurrahs. Demain samedi, deuxième bal masqué, travesti et dansant.

HÉMORROIDES

Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANTS. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)



FOURRURES

Et CONFECTION pour DAMES.

AU SOLITAIRE, 4, près le boulevard, MANCHONS imitation p^{re} dames et p^{re} hommes 5, 8, 15 C. MANCHONS Martre et Vizon du Canada... 15, 25, 45 MANCHONS très belle fourrure... 55, 75, 150 MANCHONS de BASQUINES de soie, ouatés... 18, 38, 58 MANTEAUX MÉRINOS, 18 à 35 DRAP... 35, 45, 68 MANTEAUX velours-soie, PALETTES, etc... 55, 75, 110 BORDURES, ECHANGES ET RÉPARATIONS de fourrures. (4757)

MAISON D. RHEINS ET C^o

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT

La Fabrique et Magasin de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fourrures de Chapellerie, seront transférés, le 1^{er} Janvier 1851, rue Sainte-Avoye, n^o 57, hôtel Saint-Aignan. (4770)

ELIXIR et POUDRE DENTIFRICES

DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'elixir ou poudre, 1 25. Dépot dans chaque ville, chez M^{rs} les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 20, Paris. (4737)

ASSEMBLÉES DU 3 JANVIER 1851.

NEUF HEURES : Allais fils, fab. de plâtre, vérif. — Prevost, fab. de calottes, etc.

TROIS HEURES : Camille, anc. loueur de voitures, synd. — Borgeot, md de chevaux, vérif. — Borrel et C^o, restaurateur, écol. — Vitaut, exportateur, redd. de complot. — Lezard, md de soieries, id.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur COURTOIS (François), md de broderies, rue Montmartre, 109, sont invités à se rendre le 9 janvier à 11 heures, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N^o 9745 du gr.).

VÉRIFIÉ ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUBOIS (Jean-Pierre), ent. de travail, public, à Boulogne, le 9 janvier à 1 heure (N^o 9661 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

1^o MM. les créanciers de la faillite de M. L. Laroze, 20, Paris. (4737)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

1^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

2^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

3^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

4^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

5^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

6^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

7^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

8^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

9^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

10^o Sieur CHATEL fils (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 9693 du gr.) ;

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 4 janvier 1851. Consistant en comptoirs en chêne, bureaux en acajou, etc. Au compt. (3978)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le même jour, folio 70, recto, case 2, par Barnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte fait triple entre M. Frédéric-Adolphe MARCUARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, et deux autres personnes y désignées à titre de commanditaires.

Il appert que la société, formée sous la raison Ad. MARCUARD et C^o, par acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du trente-un décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié, laquelle société faisant suite à l'ancienne maison de banque ANDRÉ et COTTE, avait été prorogée par autre acte sous signatures privées, en date à Dresde du vingt-un et à Paris du vingt-six novembre mil huit cent quarante-sept, aussi enregistré et publié, a été de nouveau prorogée pour une période de trois années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-un et expireront le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois.

Four extrait : Ad. MARCUARD. (2748)

Suivant un acte sous signatures privées,

en date du deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, la société, formée entre MM. BELLAN et de SAINT-GINIES, pour les articles de Paris, aux termes d'un acte sous signatures privées du vingt-quatre février mil huit cent quarante-sept, et dont le siège était établi à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 8, est et demeure dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un.

M. Bellan reste chargé de la liquidation.

Enregistré à Paris, le 3 Janvier 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

D'UNE SENTENCE ARBITRALE, rendue à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante par MM. Petitjean et Couvchel, dument enregistrée, entre dame Fanny-Augustine DUCHEMIN, épouse du sieur Louis-Hilaire Mathieu, assistée et autorisée de son mari, et dame Marie-Louise GILLES, épouse du sieur Guillaume-Marie-Joseph Marinze, assistée et autorisée de son mari ; ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du vingt-un décembre et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal